

# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



## 5<sup>ème</sup> Réunion du Comité de session du Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC5)

En ligne, 28 juin – 9 juillet 2021

UNEP/CMS/ScC-SC5/Doc.6.3.1.2

## CONSERVATION ET GESTION DU GUÉPARD (ACINONYX JUBATUS) ET DU LYCAON (LYCAON PICTUS)

(préparé par le Secrétariat)

#### Résumé:

Sur la base de la Décision 13.94 de la CMS, il est recommandé au Comité de session de créer un groupe de travail intersessionnel ayant pour mandat d'examiner l'état de conservation des populations de guépards du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe et de faire rapport au Comité de session du Conseil scientifique à sa 6e réunion sur ses conclusions ainsi que sur les recommandations concernant les amendements possibles à la liste des populations de guépards actuellement exclues de l'Annexe I de la CMS pour son examen et pour prendre une décision à la COP14.

Le Comité de session peut souhaiter identifier des personnes focales pertinentes pour servir dans le groupe de travail.

### CONSERVATION ET GESTION DU GUÉPARD (ACINONYX JUBATUS) ET DU LYCAON (LYCAON PICTUS)

#### Contexte

1. La Décision 13.94 de la CMS sur la *Conservation et la gestion du guépard (*Acinonyx jubatus) *et du lycaon (*Lycaon pictus) et adressée au Conseil scientifique prévoit que :

Le Conseil scientifique, après consultation avec les États de l'aire de répartition concernés, fait des recommandations à la Conférence des Parties sur de possibles modifications à apporter à la liste des populations de guépards actuellement exclues de l'Annexe I de la CMS afin de tenir compte de l'état de conservation et d'aider la Conférence des Parties à prendre une décision à sa 14e réunion.

- 2. Le guépard a été inscrit à l'Annexe I de la CMS en 2009, excluant les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe. Alors que le Botswana et la Namibie ne sont pas Parties à la CMS, le Zimbabwe a rejoint la CMS en 2012. La population de guépards du Zimbabwe n'a pas été incluse dans l'Annexe I, et aucune réserve n'a été soumise par le Zimbabwe lors de son adhésion à la CMS.
- 3. Le guépard est également l'une des quatre espèces de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores africains (ACI) et, par conséquent, l'activité prévue par la présente Décision est également incluse dans le projet de programme de travail pour l'ACI, qui a été élaboré par le Secrétariat de la CMS en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CITES et l'UICN, conformément aux Décisions 13.86 à 13.87 *Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique*. Toutes les recommandations faites concernant d'éventuels amendements à la liste des populations de guépards inscrites à l'Annexe I de la CMS affecteront directement les activités menées dans le cadre du projet de programme de travail pour l'ACI.
- 4. Conformément aux instructions de la COP13, le Conseil scientifique, après consultation avec les États de l'aire de répartition concernés, fait des recommandations à la Conférence des Parties sur de possibles modifications à apporter à la liste des populations de guépards actuellement exclues de l'Annexe I de la CMS afin de tenir compte de l'état de conservation et d'aider la Conférence des Parties à prendre une décision à sa 14e réunion. Pour s'acquitter de cette tâche et obtenir les informations pertinentes à débattre lors de sa prochaine session, le Conseil scientifique pourrait souhaiter créer un groupe de travail intersessionnel, travaillant par voie électronique.

#### Actions recommandées

- 5. Il est recommandé au Comité de session d'établir un groupe de travail intersessionnel ayant pour mandat d'examiner l'état de conservation des populations de guépards du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe et de faire rapport au Comité de session du Conseil scientifique à sa 6e réunion sur ses conclusions ainsi que sur les recommandations concernant les amendements possibles à la liste des populations de guépards actuellement exclues de l'Annexe I de la CMS pour son examen et pour prendre une décision à la COP14.
- 6. Le Comité de session peut souhaiter identifier des personnes focales pertinentes pour servir dans le groupe de travail, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du Comité de session nommés par les Parties de la région africaine, les représentants des États de l'aire de répartition concernés, le Conseiller scientifique pour les mammifères terrestres, les experts du Groupe de spécialistes des félins de l'UICN.